

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA NATION

#### **Circulaire DSS/DGFIP/5 B n° 2008-341 du 19 novembre 2008 relative au régime social des vacataires de l'Etat**

NOR : SJSS0831185C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Résumé* : dès lors que la relation entre le vacataire et l'administration d'Etat l'employant correspond à une relation salariale au sein d'un service public organisé, c'est l'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale aux taux de droit commun du régime général qui s'applique sauf s'il s'agit d'une activité entrant dans le champ du dispositif des collaborateurs occasionnels du service public ou s'il s'agit par ailleurs d'un fonctionnaire.

*Mots clés* : vacataires, régime social, collaborateurs occasionnels du service public, fonctionnaires, assujettissement, cotisations de sécurité sociale.

Références :

Articles L. 311-2, L. 311-3 (21<sup>o</sup>), D. 171-11 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 portant rattachement de certaines activités au régime général ;

Arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 janvier 2000.

*Annexes* :

Annexe I. – Tableau récapitulatif des taux des cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux vacataires.

Annexe II. – Liste des activités pouvant bénéficier du régime dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le vacataire peut être défini comme « une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser un acte ou une tâche déterminé(e) qui ne répond pas à un besoin continu et durable ».

Cette activité présente donc le caractère d'une activité accessoire exercée pour le compte de l'Etat (le vacataire a généralement par ailleurs une activité principale) à titre occasionnel. Elle est nécessairement exercée dans le cadre d'une relation salariale ce qui signifie que les conditions d'exercice des agents doivent remplir les trois critères suivants :

- existence d'un contrat ;
- existence d'une rémunération versée par l'administration ;
- existence d'un lien de subordination.

Si ces trois critères sont remplis, il s'agit d'un vacataire de l'Etat ce qui a pour conséquence, au niveau social, que les rémunérations versées aux vacataires soient assujetties automatiquement aux taux de droit commun du régime général de la sécurité sociale, sous les deux exceptions suivantes :

- le régime social dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public qui prévoit un abattement de 20 % sur les taux de droit commun des seules cotisations patronales de sécurité sociale dues si le vacataire correspond à une catégorie professionnelle listée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié par le décret du 18 mars 2008. Une circulaire viendra préciser les modalités pratiques d'assujettissement de ces collaborateurs occasionnels ;

- le dispositif fixé par l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale selon lequel lorsque les vacataires sont des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due. Ils restent seulement redevables des contributions CSG et CRDS. Les services employeurs centraux ou déconcentrés doivent alors apporter les justificatifs attestant que le vacataire exerce une activité de fonctionnaire à titre principal.

Afin de permettre le paiement des cotisations sociales, les rémunérations des vacataires doivent être imputées sur le titre II (Crédits de personnel).

Si les trois critères mentionnés ci-dessus ne sont pas remplis, il ne s'agit pas d'un vacataire mais d'un prestataire de services (travailleur indépendant, relevant d'une profession libérale réglementée ou non, accomplissant un travail au profit de l'administration cliente). Seuls les honoraires versés aux prestataires de services peuvent être imputés sur le titre III (Dépenses de fonctionnement).

Au niveau social, les prestataires de services doivent délivrer une facture chiffrant le montant des honoraires demandés à l'administration cliente. Celle-ci doit conserver cette facture et déclarer dans la DADS-U le montant des honoraires versés. De plus, un prestataire de services doit fournir l'ensemble des documents requis pour être intégré dans la base de données ACCOR (numéro SIRET, numéro SIREN, extrait K-bis, RIB...).

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre DGFIIP (bureau CE2A) et DSS (bureau 5B), des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des finances publiques,*  
P. PARINI

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

ANNEXE I

TAUX DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL  
DE SÉCURITÉ SOCIALE DUES SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX VACATAIRES

	PART salariale	PART employeur	TOTAL
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>			
Maladie maternité, invalidité, décès	0,75 %	12,80 %	13,55 %
Vieillesse plafonnée	6,65 %	8,30 %	14,95 %
Vieillesse déplafonnée	0,10 %	1,60 %	1,70 %
Allocations familiales	0,00 %	5,40 %	5,40 %
ATPM (variable, ici taux moyen)	0,00 %	1,50 %	1,50 %
Total des cotisations sociales	7,50 %	29,60 %	37,10 %
<b>Contributions de sécurité sociale</b>			
CSG (sur 97 % du salaire)	7,50 %	0,00 %	7,50 %
CRDS (sur 97 % du salaire)	0,50 %	0,00 %	0,50 %
CSA	0,00 %	0,30 %	0,30 %
Total des contributions de sécurité sociale	8,00 %	0,30 %	8,30 %
<b>Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF</b>			
Cotisation logement FNAL	0,00 %	0,10 %	0,10 %
Supplément entreprises ≥ 20 salariés	0,00 %	0,40 %	0,40 %
Versement transport (entreprise > 9 salariés)	0,00 %	variable	variable
Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF	0,00 %	0,50 %	0,50 %
<b>Retraite complémentaire : IRCANTEC</b>			
Tranche A (fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale)	2,25 %	3,38 %	5,63 %
Tranche B (fraction de la rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale)	5,95 %	11,55 %	17,5 %
Total retraite complémentaire IRCANTEC	8,20 %	14,93 %	23,13 %

## ANNEXE II

### LISTE DES ACTIVITÉS POUVANT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DÉROGATOIRE DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

1. Les personnes mentionnées aux 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article R. 92 du code de procédure pénale (les experts, les traducteurs interprètes, les enquêteurs sociaux ou de personnalité, les personnes chargées d'une mission de médiation en application du 5<sup>o</sup> de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les personnes contribuant au contrôle judiciaire ou, dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, au sursis avec mise à l'épreuve, les délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une composition pénale).
2. Les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau code de procédure civile.
3. Les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du code civil (les enquêteurs sociaux au civil chargés de recueillir des renseignements sur la situation matérielle ou morale de la famille).
4. Les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile (médiateurs civils désignés par le juge chargés d'entendre les parties et de confronter les points de vue afin de permettre de trouver une solution au litige).
5. Les administrateurs *ad hoc* nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil et désignés par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale (administrateurs *ad hoc* au civil nommés par le juge des tutelles quand les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de son administrateur légal et au pénal, quand la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par les représentants légaux).
6. Les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R. 143-4, R. 143-27 et R. 143-28 du code de la sécurité sociale (les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés œuvrant au sein des tribunaux du contentieux de l'incapacité ou de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des assurances des accidents du travail).
7. Les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet, en application de l'article 134-7 du code de l'action sociale et des familles, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-20 du même code (médecins experts de la Commission nationale ou des commissions départementales d'aide sociale chargés de déterminer le degré d'inaptitude au travail des personnes âgées de moins de 65 ans et sollicitant l'aide sociale et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie).
8. Les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnées à l'article R. 221-11 du code de la route.
9. Les médecins mentionnés à l'article L. 232-11 du code du sport et les vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 (médecins et vétérinaires chargés d'opérer des contrôles antidopage).
10. Les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître de l'ouvrage.
11. Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique mentionnés à l'article R. 1321-14 du code de la santé publique, au titre des avis qui leur sont demandés en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 1321-6 du 5<sup>o</sup> de l'article R. 1322-5, des articles R. 1322-12, R. 1322-13, R. 1322-17, R. 1322-24 et R. 1322-25 du même code et de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et au titre des avis qui leur sont demandés en application des articles L. 1331-1 à 1331-6 du code de la santé publique dans le cadre de l'assainissement collectif avec rejet dans le sol.
12. les membres des commissions et des comités de lecture du Centre national de cinématographie mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du code de l'industrie cinématographique.
13. Les médecins coordonnateurs mentionnés aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique et intervenant dans le cadre d'une injonction de soins mentionnée aux articles 131-36-4 et 132-45-1 du code de procédure pénale.